

## **GE\_GERICHTE AARP/256/2017 vom 26. Juli 2017**

GE Cour de justice, 2017-07-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_256\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_256_2017)

FR: GE\_GERICHTE AARP/256/2017 du 26 juillet 2017

IT: GE\_GERICHTE AARP/256/2017 del 26 luglio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) notamment la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) et la quotité de la peine (let. b).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

#### **E. 2.1**

L'art. 312 CP réprime le fait pour un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'abuser des pouvoirs de sa charge dans le dessein de se procurer ou de procurer à un

- 11/18 - P/13844/2015 tiers un avantage illicite ou de nuire à autrui. L'abus d'autorité est l'emploi de pouvoirs officiels dans un but contraire à celui recherché. Cette disposition protège, d'une part, l'intérêt de l'Etat à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant conscience de leur devoir et, d'autre part, l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire (ATF 127 IV 209 consid. 1b p. 212). Sur le plan objectif, l'infraction réprimée par cette disposition suppose que l'auteur soit un membre d'une autorité ou un fonctionnaire au sens de l'art. 110 al. 3 CP, qu'il ait agi dans l'accomplissement de sa tâche officielle et qu'il ait abusé des pouvoirs inhérents à cette tâche. Cette dernière condition est réalisée lorsque l'auteur use illicitement des pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa p. 211 ; ATF 114 IV 41 consid. 2 p. 43 ; ATF 113 IV 29 consid. 1 p. 30). L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime, mais recourt, pour l'atteindre, à des moyens disproportionnés (ATF 113 IV 29 consid. 1 p. 30 ; ATF 104 IV 22 consid. 2 p. 23). La jurisprudence a précisé qu'on ne peut généralement limiter, en matière de violence physique ou de contrainte exercée par un fonctionnaire, le champ d'application de l'art. 312 CP aux cas où l'utilisation des pouvoirs officiels a pour but d'atteindre un objectif officiel. En effet, cette disposition protège également les citoyens d'atteintes totalement injustifiées ou du moins non motivées par l'exécution d'une tâche officielle, lorsque celles-ci sont commises par des fonctionnaires dans l'accomplissement de leur travail. Ainsi, au moins en matière de violence et de contrainte exercées par un fonctionnaire, l'application de l'art. 312 CP dépend uniquement de savoir si l'auteur a utilisé ses pouvoirs spécifiques, s'il a commis l'acte qui lui est reproché sous le couvert de son activité officielle et s'il a ainsi violé les devoirs qui lui

incombent. L'utilisation de la force ou de la contrainte doit apparaître comme l'exercice de la puissance qui échoit au fonctionnaire en vertu de sa position officielle (ATF 127 IV 209 consid. 1b p. 213). Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou le dessein de nuire à autrui (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_699/2011 du 26 janvier 2012 consid. 1.1). Ce dessein ne vise pas le but ultime de l'auteur, mais tous les effets de son attitude qu'il a voulus ou acceptés (ATF 113 IV 29 consid. 1 p. 30). Il faut admettre que l'auteur nuit à autrui dès qu'il utilise des moyens excessifs, même s'il poursuit un but légitime. Le motif pour lequel l'auteur

- 12/18 - P/13844/2015 agit est ainsi sans pertinence sur l'intention, mais a trait à l'examen de la culpabilité (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_579/2015 du 7 septembre 2015 consid. 2.2.1 et 6B\_699/2011 du 26 janvier 2012 consid. 1.3.3). La jurisprudence retient un dessein de nuire dès que l'auteur cause par dol ou dol éventuel un préjudice non négligeable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_987/2015 du 7 mars 2016 consid. 2.6 ; rétention du courrier expédié par un détenu: arrêt 6S.554/1992 du 19 mars 1993 consid. 2b ; personne conduite puis abandonnée en forêt après contrôle de son identité : arrêt 6B\_831/2011 du 14 février 2012 consid. 1.4.2 ; arrestation provisoire : arrêt 6S.885/2000 du 26 février 2002 consid. 4a/bb ; coups infligés à des prévenus : ATF 99 IV 13).

### **E. 2.2**

A teneur de l'art. 20 de l'ancienne loi sur la police du 27 octobre 1957 (aLPol – RS/GE F 1 05), en vigueur au moment des faits, les fonctionnaires de police peuvent procéder à la fouille de personnes dans l'exercice de leurs fonctions lorsque des raisons de sécurité le justifient. Lorsqu'elle s'avère nécessaire, la fouille doit être adaptée aux circonstances et être aussi prévenante et décente que possible (art. 20 al. 2 aLPol).

### **E. 2.3**

Selon l'art. 13 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable (al. 1). Quiconque pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence si la loi réprime son acte comme infraction par négligence (al. 2). Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale (ATF 129 IV 238 consid. 3.1 p. 240). L'intention délictuelle fait alors défaut. L'erreur peut cependant aussi porter sur un fait justificatif, tel le cas de l'état de nécessité ou de la légitime défense putatifs (ATF 125 IV 49 consid. 2 p. 55 ss) ou encore sur un autre élément qui peut avoir pour effet d'atténuer ou d'exclure la peine (ATF 117 IV 270 consid. 2b p. 272 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1.2 ; 6B\_719/2009 du 3 décembre 2009 consid. 1.1).

### **E. 2.4**

En l'espèce, l'appelant a procédé à une fouille de sécurité d'un automobiliste, alors que le contrôle routier dont celui-ci avait fait l'objet pour être passé au feu rouge était terminé et que chacun s'apprêtait à repartir.

- 13/18 - P/13844/2015 B\_\_\_\_\_ avait certes adopté, dès le départ, une attitude moqueuse et hautaine envers les gendarmes et tenu des propos provocateurs à l'égard de deux agents qui faisaient leur devoir, ce que le témoin C\_\_\_\_\_ a aussi confirmé. Il n'en demeure pas moins

qu'à aucun moment l'appelant n'a été confronté à une menace directe de la part de cet automobiliste, même à supposer que celui-ci l'eut pointé du doigt. L'explication fournie, a posteriori, consistant à affirmer que la fouille avait pour objectif de vérifier que l'intéressé n'était pas en possession d'un objet illicite, apparaît spécieuse dans le contexte d'un contrôle routier terminé à l'égard d'un automobiliste âgé d'une soixantaine d'années, accompagné de son épouse, qui s'apprêtait à quitter les lieux au volant de sa voiture. Le fait que ce dernier était irrité à l'égard des gendarmes qui l'avaient amendé et avait fait savoir qu'il n'en resterait pas là ne le rendait pas dangereux pour autant et ne justifiait aucunement le recours à la fouille, effectuée au demeurant de manière musclée. En procédant de la sorte, l'appelant, agissant dans ses fonctions d'agent de police, a recouru à un moyen de contrainte disproportionné et non justifié par les circonstances, de sorte qu'il a abusé des pouvoirs qui lui étaient dévolus. Ses agissements remplissent ainsi les conditions objectives de l'infraction d'abus d'autorité. L'élément subjectif est également réalisé, puisque le moyen utilisé était disproportionné dès lors que l'appelant n'avait pas à craindre pour sa sécurité, ni pour celle d'un tiers. Le moyen utilisé n'était pas davantage justifié par l'exercice de la puissance publique, ce que le prévenu savait. En voulant donner une leçon à un automobiliste qui s'était montré désagréable, l'appelant a agi dans le dessein de nuire, réalisant ainsi l'ensemble des éléments subjectifs de l'infraction. Enfin, l'appelant ne peut sérieusement soutenir qu'il aurait mal apprécié la situation et estimé, à tort, que l'automobiliste était effectivement dangereux. En tant que gendarme expérimenté, accompagné d'un coéquipier, confronté à un banal contrôle routier, en plein jour, d'un couple qui ne présentait pas de danger objectif, l'erreur sur les faits alléguée ne repose sur aucun élément crédible. Eu égard à ces considérations, l'appelant s'est rendu coupable d'abus d'autorité, comme l'a constaté à bon droit le premier juge.

### **E. 3**

3.1.1. Selon l'art. 317 CP, les fonctionnaires et les officiers publics qui auront intentionnellement créé un titre faux, falsifié un titre ou abusé de la signature d'autrui pour fabriquer un titre supposé, les fonctionnaires qui auront intentionnellement constaté faussement dans un titre un fait ayant une portée juridique, seront punis

- 14/18 - P/13844/2015 d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La peine sera l'amende si le délinquant a agi par négligence.

Cette disposition vise à protéger la confiance accordée dans la vie juridique à un titre comme moyen de preuve. Il garantit, en outre, la confiance particulière que les administrés doivent pouvoir éprouver envers les fonctionnaires, ainsi que l'intérêt de l'Etat à une bonne administration (ATF 95 IV 113 consid. 2b = JdT 1969 IV 108 ; ATF 81 IV 285 consid. I.3 = JdT 1956 IV 12 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Code Pénal, Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n.1 ss ad art. 317 CP).

L'objet de l'infraction doit être un titre. Les rapports qu'établissent les fonctionnaires sur les affaires de service peuvent en tout cas être des titres lorsqu'ils ne sont pas uniquement destinés à l'usage interne de l'administration (ATF 93 IV 49). L'infraction n'est consommée que s'il existe un lien étroit entre le titre faux et les fonctions exercées par l'auteur (arrêt 6S.618/2001 du 18 janvier 2002 consid. 4). Le comportement typique consiste, alternativement, à commettre un faux matériel ou un faux intellectuel dans les titres. La loi précise que l'auteur de l'infraction est punissable s'il établit une constatation fausse, ce qui ne constitue qu'un exemple de faux intellectuel dans les titres. 3.1.2. Le faux intellectuel

visé l'établissement d'un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 126 IV 65 consid. 2a p. 67). Même si l'on se trouve en présence d'un titre, il est nécessaire, pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel, que le document ait une valeur probante plus grande que dans l'hypothèse d'un faux matériel. Sa crédibilité doit être accrue et son destinataire doit pouvoir s'y fier raisonnablement. Une simple allégation, par nature sujette à vérification ou discussion, ne suffit pas. Il doit résulter des circonstances concrètes ou de la loi que le document est digne de confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est pas nécessaire et ne saurait être exigée (ATF 132 IV 12 consid. 8.1 et 129 IV 130 consid. 2.1). Il faut noter, enfin, que la limite entre le mensonge écrit et le faux intellectuel dans les titres doit être fixée de cas en cas en fonction des circonstances concrètes de l'espèce (ATF 126 IV 65 consid. 2a p. 67 s. ; 125 IV 273 consid. 3a p. 276 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_589/2009 du 14 septembre 2009 consid. 2.1.1).

Aucun dessein spécial n'est exigé dans le cas de l'art. 317 CP, contrairement à l'art. 251 CP. En revanche, l'auteur doit agir avec la volonté de tromper autrui dans les

- 15/18 - P/13844/2015 relations d'affaires ou tout au moins consentir à ce résultat pour le cas où il se produirait (ATF 121 IV 216 consid. 4 = JdT 1997 IV 70 ; ATF 100 IV 180 consid. 3a ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, op. cit. n. 14 ad art. 317 CP).

### **E. 3.2**

L'appelant est un fonctionnaire au sens de l'art. 110 al. 3 CPP et son rapport du 28 avril 2015 revêt la qualité de titre, puisqu'il n'était pas destiné uniquement à une utilisation interne mais devait servir pour dénoncer un comportement jugé inapproprié, le rapport ayant d'ailleurs été transmis au Service des contraventions. Le contenu du rapport est par ailleurs mensonger puisqu'il mentionne erronément que le conducteur de la voiture ne s'était pas abstenu de conduire suite à un surmenage. L'appelant a admis que les informations consignées dans la rubrique "Faits reprochés" étaient erronées, n'ayant pas constaté de surmenage avant le contrôle de l'automobiliste, dont l'épouse avait repris le volant. Contrairement à ce que l'appelant soutient, les autres inscriptions dans le rapport n'étaient pas de nature à rétablir la vérité. En particulier, les indications figurant dans la rubrique "Faits constatés" ne mentionnent pas que le contrevenant n'avait pas lui-même repris le volant, respectivement que son épouse l'avait fait, la simple allusion, en fin de rapport, dans la partie consacrée au sort des véhicules, "resté en main d'une personne apte à la conduite" n'étant pas suffisante. Ce rapport a d'ailleurs effectivement induit le Service des contraventions en erreur, une amende ayant été infligée à l'automobiliste pour ces faits, laquelle a ensuite été annulée. Quant à l'élément subjectif, l'appelant savait que le Bureau du corps de police déterminerait les destinataires de son rapport et a par conséquent accepté qu'il soit transmis à d'autres services. Il devait aussi se rendre compte que le document ne reflétait pas la réalité et qu'il était propre à tromper les destinataires, ce qui n'a pas manqué de se produire, de sorte qu'il a agi à tout le moins par dol éventuel.

Partant, l'appelant s'est rendu coupable de faux dans les titres au sens de l'art. 317 ch.1 al. 2 CP et le jugement entrepris sera confirmé sur ce point également.

### **E. 4**

L'appelant n'a pas pris de conclusions sur la peine, ne serait-ce qu'à titre subsidiaire, et n'a formulé aucune critique à cet égard.

La nature de la peine, soit le travail d'intérêt général, infligé avec l'accord de l'appelant, représente une sanction appropriée et sera confirmée.

- 16/18 - P/13844/2015

Le nombre d'heures fixé par le premier juge est en adéquation avec la faute commise, qui est d'une certaine gravité (art. 47 CP). En effet, en tant qu'agent de police, l'appelant occupe une position particulière et bénéficie de la confiance de la collectivité. Il est crucial que l'Etat puisse se fier aux indications figurant dans les rapports rédigés par ses agents, même si, en l'occurrence, les conséquences ont été de peu d'importance.

La gestion de personnes impulsives et quérulantes est le quotidien des policiers et c'est précisément dans ces circonstances que l'on est en droit d'attendre d'eux qu'ils conservent leur sang-froid. Le comportement de l'appelant s'explique d'autant moins qu'il est expérimenté, en atteste son grade de sous-brigadier.

La collaboration a été médiocre et la prise de conscience n'est pas bonne, dès lors que nonobstant son expérience et ses bons états de service, l'appelant s'obstine à penser, à tort, qu'il a agi correctement.

Pour l'ensemble de ces considérations et compte tenu du concours d'infractions (art. 49 CP), les 360 heures de travail d'intérêt général représentent une sanction proportionnée qui sera confirmée.

Le sursis, dont les conditions sont réalisées, est acquis à l'appelant et l'amende qui lui a été infligée, à titre de sanction immédiate, ne prête pas le flanc à la critique (art. 42 al. 4 CP).

## **E. 5**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.